



Arrêt

**n° 163 132 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de X et X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 400 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me L. HANQUET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie – RIM) et d'ethnie peule, vous seriez arrivée en Belgique le 12 mars 2012, par avion et munie de documents d'emprunt pour votre enfant et vous. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

À l'appui de celle-ci, vous déclarez être née et avoir vécu à Nouadhibou. En 2007, vous avez rencontré [M.B.]. Celui-ci a demandé votre main à votre père, qui a refusé. Vous avez continué à fréquenter [M.B.] et êtes tombée enceinte en 2009. Suite à cela, votre père et sa famille vous ont blâmée. Vous avez donné naissance à votre enfant, qui a été reconnu par son père. Vous avez continué à vivre au sein de votre famille, tout en subissant les critiques de ceux-ci. Vous avez toutefois continué à fréquenter le père de votre enfant. En 2011, vous êtes tombée enceinte de votre second enfant. Apprenant cela, votre père a décidé de vous marier à l'une de ses connaissances : un homme déjà marié qui n'avait pas eu d'enfant. Vous avez refusé. Vous en avez parlé au père de vos enfants qui a organisé votre fuite. Vous êtes ensuite partis ensemble à Nouakchott, avec votre premier enfant. Vous êtes passés chez le cousin de votre compagnon et avez pris le jour-même un avion pour Paris, puis Bruxelles.

Vous craignez votre père qui est à votre recherche. Il a averti ses connaissances, a lancé un appel à la radio et a été demander l'aide des autorités pour vous retrouver. Ces dernières ont convoqué le père de vos enfants et l'ont gardé durant deux jours afin de savoir où vous vous trouviez.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de vos déclarations que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre relation hors mariage et le mariage forcé que votre père aurait voulu vous imposer, ne sont pas crédibles. En effet, vos propos manquent de cohérence, notamment au vu du contexte existant en Mauritanie.

Ainsi, vous prétendez que votre père a refusé que vous vous mariiez avec [B.M.]. Vous ne connaissez toutefois pas les raisons de ce refus, vous supposez qu'il voulait choisir lui-même l'homme auquel vous alliez être mariée (audition, pp. 4, 9). Le Commissariat général estime que ces propos ne sont pas cohérents. En effet, alors que l'homme que vous présentez à votre père est de votre ethnie, de votre caste, porte votre nom de famille, et agit de façon conforme en demandant votre main dès votre rencontre, et en envoyant un membre de sa famille ainsi qu'un imam pour ce faire (pp. 6, 12), il n'est pas cohérent que votre père ait refusé cette union. Ceci est conforté par le fait que vous ignorez la raison de son refus. Vous supposez que c'est parce qu'il désire vous trouver lui-même un mari. Or, il ressort de vos déclarations qu'en 2007, quand [M.B.] demande votre main, votre père n'a encore aucun projet à ce sujet pour vous (pp. 6 et 7). En 2009, alors que vous accouchez de votre premier enfant et que le père de celui-ci le reconnaît et veut toujours vous épouser, votre père n'entreprend toujours pas de démarche pour vous marier, au père de votre enfant ou à un autre homme. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2011 qu'il décide de vous marier à l'une de ses connaissances (pp.3, 6, 7). L'explication selon laquelle votre père aurait refusé votre union afin de pouvoir lui-même vous trouver un mari n'est dès lors pas crédible. Ces faits ne sont pas cohérents ; ils le sont encore moins au vu de l'information objective qui est à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014).

Ainsi, il ressort notamment de ces informations que si mariage forcé il y a, cela se fait au jeune âge de la jeune fille en question (ce que vous confirmez d'ailleurs vous-même (audition, p. 7)). Il n'est dès lors pas crédible que vu le contexte que vous décrivez, votre père ne décide de vous marier que lorsque vous atteignez l'âge de 23 ans (en décembre 2011 (audition, p.7)). Les circonstances pouvant retarder l'âge du mariage (à savoir les cas de sororat, de lévirat, d'endogamie, ou de situation économique faible) n'apparaissent pas dans votre cas (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014 ; pp. 15 à 17).

De même, étant donné que la naissance d'un enfant illégitime constitue de graves manquements pour une femme qui risque la dévalorisation sociale (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014 ; p. 6), l'attitude de votre père (son refus face à la demande en mariage de [M.B.] et son absence de démarche depuis votre première grossesse), n'est pas vraisemblable.

Enfin, il n'est pas non plus cohérent que votre père ameute l'ensemble de ses connaissances et fasse un appel à la radio pour vous retrouver (audition, p. 4). En effet, au vu du contexte mauritanien, cette attitude ne paraît pas crédible ; elle équivaut en effet à prévenir la société que vous avez fui le domicile familial, ce qui est déshonorant d'autant que vous étiez alors accompagnée de votre premier enfant illégitime et enceinte du second.

Le Commissariat général remet dès lors en cause la réalité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez présenté trois documents afin d'appuyer vos déclarations.

Le premier serait une lettre écrite par [M.B.] à votre intention. Or, force est de constater que cette lettre n'est pas signée, le Commissariat général ne peut dès lors identifier formellement son auteur. D'autre part, cette lettre mentionne que son auteur ([M.B.], selon vous) a été convoqué plusieurs fois et arrêté deux nuits. Or, si vous mentionnez bien cette détention de deux nuits, vous ne faites pas état de plusieurs convocations (audition, p. 4). Confrontée à cette omission, vous déclarez que [M.B.] a en effet été convoqué plusieurs fois, mais vous ignorez quand ont eu lieu les autres convocations (p.16). Cette divergence entre vos propos et le contenu de cette lettre continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre du cousin de [M.], celle-ci relate également un élément que vous n'avez pas développé, à savoir le fait que votre père se serait rendu chez un khadi (un juge) qui aurait lui-même prévenu les autorités (audition, p. 16). Cette nouvelle omission confirme le manque de crédibilité de vos propos. Relevons en outre qu'invitée à dire quand cet événement a eu lieu, vous répondez que c'était quand votre père a amené [M.] à la police, en octobre 2012 (p. 16), alors que vous aviez préalablement déclaré que le père de vos enfants avait été arrêté le 10 août 2013 (p. 4).

Le document rédigé par votre psychologue mentionne le fait que vous ne pourriez pas vous marier avec le père de vos enfants et que quand bien même cela se ferait, vos enfants resteraient « des bâtards ». Or, il s'avère que cette affirmation est inexacte. En effet, la raison évoquée pour laquelle vous ne pourriez pas vous marier avec le père de vos enfants a été remise en cause par l'analyse ci-dessus. Quant au fait que si vous vous mariez avec le père de vos enfants ceux-ci ne pourraient pas être reconnus, il n'est nullement fondé. En effet, il s'agit là bien souvent de la seule façon de rétablir l'honneur d'une femme et de ses enfants. Les autres éléments contenus dans ce document reprennent les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont été jugées non crédibles.

Quant à votre carte d'identité, elle se limite à attester de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l' « [...] article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et de l'] article 48/4 de la loi du

15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 14).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 27 juin 2012, et intitulé « *Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'État ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé* » ;
2. Un article publié sur le site www.humanium.org, daté du 6 novembre 2011, et intitulé « *Concrétiser les Droits de l'Enfant en Mauritanie* » ;
3. Les conseils aux voyageurs en Mauritanie du Ministère belge aux Affaires étrangères.

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne le manque de cohérence à ce que le père de la requérante ait refusé la proposition de mariage de son compagnon [B.M.], qu'il ait persisté dans son refus malgré la naissance de ses enfants, ou encore qu'il ait recouru à un appel radio pour la retrouver. La partie défenderesse souligne également que le récit entre en contradiction avec les informations dont elle dispose sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie. Enfin elle estime que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant

le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous réserve de quelques tempéraments, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du manque de cohérence à ce que son père ait refusé la proposition de mariage de [B.M.], la partie requérante se limite à rappeler les propos qui ont été tenus lors de l'audition du 7 mai 2014 en estimant que les explications fournies étaient « *parfaitement cohérentes, eu égard à la tradition mauritanienne en matière de mariage* », et ce, en se fondant sur les informations versées au dossier par la partie défenderesse (requête, pages 5 à 6). Il est ajouté que la « *requérante ne peut cependant se substituer à son père et détailler les raisons de son refus puisque ce dernier ne les lui a pas livrées* » (requête, page 6).

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire d'une telle argumentation. En effet, ce faisant, la partie requérante ne fournit en définitive aucune explication complémentaire vis-à-vis du refus de son père, alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails dès lors que, suite à cet événement, elle a encore vécu plusieurs années en sa compagnie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas, comme semble l'affirmer la partie requérante, à déterminer si elle devait avoir connaissance de telle ou telle information, ou encore à déterminer si elle peut fournir des explications à ses ignorances, mais au contraire à juger si la teneur de son récit, eu égard aux circonstances de la cause, emporte la conviction quant à la réalité des événements qui sont invoqués, *quod non* en l'espèce. Quant à la compatibilité des informations présentes au dossier avec ce refus, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources générales ne suffit pas à démontrer que la requérante a personnellement subi un traitement identique.

4.8.2. Concernant le motif de la décision tiré de l'incompatibilité du récit avec les informations disponibles, et ce notamment au regard de l'âge auquel la requérante aurait été contrainte à se marier, il est en substance avancé en termes de requête que la partie défenderesse aurait fait « *une lecture tout à fait personnelle* » de ses sources (requête, page 7). Quant à l'incohérence à ce que le père de la requérante ait persisté dans son refus malgré la naissance de ses enfants, il est en substance avancé que ce dernier n'aurait pas eu d'autre alternative. Il est ainsi soutenu que « *l'on peut ainsi aisément*

comprendre que le père de la requérante n'ait pas immédiatement marié/réussi à marier la requérante dès l'annonce de la grossesse de celle-ci. En effet, eu égard aux valeurs qui transcendent la société mauritanienne, telle que la virginité avant le mariage, et aux conséquences sur le plan social de la naissance d'un enfant illégitime, il est aisé d'admettre que le père de la requérante n'a sans doute pas eu l'occasion de marier sa fille, faute de candidats ». Enfin, vis-à-vis de l'homme à qui elle aurait été promise, il est émis l'hypothèse selon laquelle il aurait eu « un intérêt particulier à vouloir épouser la requérante, malgré le fait qu'elle ne soit plus vierge et qu'elle ait deux enfants illégitimes, en l'espèce la capacité de celle-ci à faire des enfants, lui-même ne pouvant en avoir avec son épouse » (requête, page 9).

Le Conseil, sur ce point également, ne saurait accueillir la thèse de la partie requérante. En effet, concernant la lecture supposément erronée que la partie défenderesse aurait effectuée quant à ses propres sources, le Conseil estime qu'il n'en est rien dès lors que les informations versées au dossier, en ce inclus celles de la partie requérante (voir *supra*, point 3.3., document 1), établissent que les mariages forcés, en Mauritanie, se déroulent très largement lorsque l'épouse est très jeune. Quant à la thèse selon laquelle la naissance des enfants de la requérante aurait repoussé la décision de la marier de force, force est de constater, au-delà de son caractère totalement hypothétique, le fait qu'elle ne correspond aucunement à l'économie générale du récit. En effet, il ressort des déclarations de la requérante, et notamment de la chronologie des événements qu'elle invoque, que sa relation avec [B.M.] aurait débuté dès 2007, et que la demande en mariage de ce dernier aurait été faite la même année. Toutefois, ce n'est qu'en décembre 2009 que son premier enfant est né, et elle n'est tombée enceinte de son second qu'en 2011. Partant, eu égard aux informations disponibles, et au profil qui est donné du père de la requérante, une telle inertie de la part de ce dernier pouvait légitimement être jugée incohérente par la partie défenderesse, les simples hypothèses émises en termes de requête étant insuffisantes pour énerver ce constat.

4.8.3. S'agissant de l'incohérence à ce que le père de la requérante ait recouru à un appel radio pour la retrouver étant donné le déshonneur que la situation créait pour lui, il est notamment avancé qu'« *il est [...] normal, lorsqu'il s'est rendu compte de sa fuite, d'avoir mis tout en œuvre pour la retrouver en vue justement de rétablir l'ordre au sein de la famille et en vue de la marier de force [...], ce qui aurait permis de laver le déshonneur* » (requête, page 9).

À l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement spéculatif de cette affirmation, de même que son manque de cohérence avec le déroulement des faits. Une telle interprétation ne trouve en effet aucun écho dans les déclarations de la requérante, pas plus que dans les informations présentes au dossier.

4.8.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante verse au dossier un document nouveau par le biais de sa requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.3., document 2), lequel relaterait que « *les enfants nés hors mariage en Mauritanie subissent de véritables discriminations par rapport aux autres enfants, la législation les concernant étant très restrictive* » (requête, page 10).

À cet égard, force est de constater le flou de la requête, le Conseil ne parvenant pas à déterminer si la partie requérante n'évoque ce point que dans le but de « *confirmer le récit de la requérante* » comme elle le précise elle-même (requête, page 10), ou si elle entend en faire un motif de crainte autonome pour ses enfants. En toute hypothèse, la seule source citée sur ce point n'envisage cette problématique qu'en trois lignes selon lesquelles « *de même, une dernière catégorie d'enfants est cruellement discriminée : les enfants nés hors mariage. La législation les concernant est très restrictive et ils ne disposent pas des mêmes droits que les enfants dits "légitimes"* ». Partant, en présence d'une unique source, qui n'aborde la problématique des enfants nés hors mariage que de manière totalement périphérique, et sans la moindre donnée chiffrée ou illustration concrète, le Conseil ne saurait tirer la moindre conclusion juridiquement pertinente de cet élément au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dès lors que le récit n'a pas été jugé crédible, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les enfants de la requérante sont nés, et il ne saurait donc tenir pour établi qu'ils auraient été conçus hors mariage.

4.8.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces produites, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, le courrier de son compagnon, de même que celui du cousin de ce dernier, outre le fait qu'ils soient de nature privée, ce qui limite considérablement leur force probante dès lors que le Conseil ne peut s'assurer de la véracité de leur contenu et de la sincérité de leur auteur, force est de constater

qu'ils sont contradictoires avec les déclarations de la requérante quant à la détention de [B.M.], et aux démarches entreprises par le père de la requérante contre celui-ci.

Le document rédigé par le psychologue de la requérante s'avère insuffisant pour expliquer les multiples incohérences qui entachent le récit.

Enfin, la carte d'identité de la requérante n'est de nature qu'à établir sa nationalité et son identité. Toutefois, ces éléments ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, et s'avèrent sans pertinence pour établir sa crainte ou l'existence d'un risque dans son chef.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation (voir notamment à cet égard *supra*, point 3.3., document 3), aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT